

2023 DASCO 139 Collèges publics en cité scolaire - Subventions d'équilibre (134 210 euros) au titre des services de restauration pour 2024

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2512-1 ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066 G des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les tarifs de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017 fixant les tarifs de restauration dans les collèges publics en cité scolaire à compter de la rentrée 2017 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 25 des 6, 7 et 8 octobre 2020, approuvant la signature de la convention de gestion des Cités Scolaires du second degré avec la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération 2021 DASCO 49 des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021, approuvant la conclusion et la signature d'un avenant n°1 à la convention avec la Région d'Ile-de-France relative à la gestion des cités mixtes régionales ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris, lui propose de fixer la subvention d'équilibre (134 210 euros) aux services de restauration de plusieurs collèges publics en cité scolaire pour 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e
Commission,

Délibère :

Article 1 : Par dérogation à la convention susvisée, les prix unitaires de référence retenus pour l'année civile 2024 par les établissements ayant recours à un prestataire de restauration sont les suivants :

- Victor Hugo (Paris Centre) : 3,53 €
- Jules Ferry (9^{ème} arrondissement) : 3,30 €
- Hélène Boucher (20^{ème} arrondissement) : 4,23 €
- Maurice Ravel (20^{ème} arrondissement) : 3,75 €.

Article 2 : La subvention d'équilibre des services de restauration des collèges en cité scolaire suivants, au titre de l'exercice 2024, est fixée à :

- Paul Valery (12^{ème} arrondissement) : 9 325 €
- Gabriel Fauré (13^{ème} arrondissement) : 578 €
- François Villon (14^{ème} arrondissement) : 38 545 €
- Henri Bergson (19^{ème} arrondissement) : 18 344 €
- Hélène Boucher (20^{ème} arrondissement) : 56 731 €
- Maurice Ravel (20^{ème} arrondissement) : 10 687 €.

Article 3 : La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'exercice 2024.